



DÉCISION n° DG-S/DEF 2022-16

Valérie Metrich-Hecquet, Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 5 janvier 2021 portant nomination du chef du département finances et performance, adjoint au directeur, au sein de la direction économique et financière de la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-149 du 14 avril 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département finances et performance de la direction économique et financière.

Décide :

A compter du 1er octobre 2022, délégation est donnée à Monsieur **Julien Lefebvre**, Chef du département finances et performance, adjoint au directeur économique et financier, à l'effet :

1. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur économique et financier de signer :

a) En matière financière de portée nationale :

- Toutes pièces comptables notamment apporter son visa exécutoire sur les titres de recettes.
- Toutes pièces comptables relative aux immobilisations.
- Toutes pièces comptables relatives aux écritures liées aux opérations de clôture comptable.
- Toutes déclarations et demandes relatives à la fiscalité de l'Etablissement notamment auprès de l'administration fiscale en ce qui concerne les exonérations, dégrèvement d'impôt, TVA etc....

b) Pour le fonctionnement de la direction générale de signer dans l'application informatique SAP :

- Les actes de certification de service fait sur la base des constats transmis par les services de la Direction générale et au regard des conditions financières contractuelles.
- Les actes d'annulation de certification de service fait des dépenses de la Direction générale.

2. Pour le fonctionnement du département finances et performance, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués,

a) Tous actes, décisions, conventions et marchés,

à l'exclusion :

- des décisions ayant le caractère de règlement général,
- des conventions générales,
- des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.

b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.

c) Les actes de constatation de service fait.

La délégation n° DG-S/DEF 2022-09 du 1er août 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).

Valérie Metrich-Hecquet

